

**Vœu du conseil d'arrondissement pour protéger la santé des habitant·es des résidences RIVP de la Porte de Vanves**

Considérant la loi du 6 juillet 1989 et en particulier son article 7 qui dispose que « Avant le début des travaux, le locataire est informé par le bailleur de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux » ;

Considérant le Code de la construction et de l'habitation qui dispose à son article L521-361 que « Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins » ;

Considérant le Code de la santé publique et son article R1331-46 qui dispose que « Les bâtiments accueillant des locaux d'habitation et leurs abords ainsi que les parties à usage commun des bâtiments d'habitation collectifs font l'objet d'un entretien satisfaisant, assuré notamment par la réalisation périodique des mesures et travaux nécessaires, à la charge des personnes auxquelles cette obligation incombe. Toute détérioration imprévue susceptible d'emporter des effets négatifs pour la santé et la sécurité des personnes fait sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire » ;

Considérant que les travaux de rénovation des logements de la Porte de Vanves, et en particulier les travaux concernant l'isolation, se déroulent dans des conditions mettant en danger les habitant·es ;

Considérant le rôle de la Mairie de Paris au sein de la direction des bailleurs sociaux ;

Considérant le rôle de maître d'ouvrage de la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) pour les travaux en question ;

Considérant que, lors des travaux de reprise de l'isolation par l'extérieur, aucun dispositif empêchant la dispersion de la laine de verre n'a été mis en place ;

Considérant que l'inhalation de fibres et de poussières de laine de verre est reconnue pour pouvoir provoquer une irritation des voies respiratoires, des yeux et de la peau ;

Considérant que, depuis cette exposition, plusieurs habitant·es signalent des difficultés à respirer et une toux persistante ;

**Sur proposition des élu·es du groupe La France insoumise – Nouveau Paris Populaire 14<sup>e</sup>, le conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement émet le vœu que :**

La RIVP mette en œuvre à ses frais les moyens pour mettre en sécurité les habitant·es des logements rénovés, en les reloguant si les conditions dégradées de leur logement ne permettent plus de vivre dans des conditions dignes ;

La RIVP dédommage les habitant·es de la Porte de Vanves en ne demandant pas le paiement des loyers pour les mois durant lesquels les conditions de logement ont été dégradées ;

La RIVP mette en œuvre avec l'appui des services de la Mairie de Paris une surveillance sérieuse des travaux ;

La Mairie de Paris recense les habitant·es des logements concernés ayant des problèmes de santé liés à l'exposition ou à l'inhalation de la laine de verre et s'assure d'une prise en charge et d'un suivi médico-social adapté, notamment pour les plus fragiles (enfants, personnes âgées, personnes souffrant de troubles respiratoires) ;

La Mairie de Paris s'assure que pour l'ensemble des travaux réalisés sur les logements sociaux, ces problèmes ne se répètent pas ;

La Mairie de Paris s'assure que les travailleur·euses des chantiers de rénovation ne soient pas exposé·es à des risques professionnels du fait de la dispersion de la laine de verre.